

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités  
territoriales

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de  
l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

### **Note d'information du 19 juin 2019 relative à la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière : exercice 2018.**

Résumé de la note :

La présente note a pour objet de vous présenter la répartition du produit des amendes de police au titre de 2018 et de vous présenter les modalités de versement aux différents bénéficiaires.

En vertu de l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements une partie du produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière, en proportion des amendes dressées sur leur territoire.

La loi de finances initiale pour 2011 a modifié la gestion du produit des amendes de police. Les crédits relatifs au produit des amendes de police relèvent depuis d'un compte d'affectation spéciale (CAS) et non plus d'un prélèvement sur recettes (PSR). Cette architecture permet de différencier les recettes encaissées en fonction de leur utilisation.

Les sommes mises en répartition au titre des amendes de police et versées annuellement aux collectivités locales correspondent au produit effectivement recouvré au cours de chaque exercice. A cet effet, un crédit d'un montant prévisionnel est inscrit en loi de finances initiale de l'année  $n$ , calculé à partir d'une estimation du produit des amendes à recouvrer et un ajustement est effectué en loi de règlement, afin de prendre en compte le produit encaissé au titre de l'année. La gestion du produit des amendes se fait en  $AE=CP$ .

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente (2017) sur le territoire de chaque commune ou groupement.

Les attributions revenant aux communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants éligibles dans les conditions prévus aux articles R. 2334-10 et R. 2334-11 du CGCT leur sont versées directement. Les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants (éligibles dans les mêmes conditions) sont réparties par les conseils départementaux qui établissent la liste des bénéficiaires et fixent le montant des

attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser. Il revient aux préfets, ordonnateurs secondaires, de prendre les arrêtés attributifs correspondants.

La décentralisation du stationnement payant intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2018 modifie les modalités de répartition de ce produit conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2016, codifiées notamment à l'article L. 2334-25-1 du CGCT. En effet, les infractions au paiement du stationnement ont été dépenalisées au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les collectivités qui le souhaitaient ont pu mettre en place, dans les limites prévues par la réglementation, des « forfaits post-stationnement » pouvant, le cas échéant, venir en substitution des amendes dressées précédemment au titre du stationnement payant. Les produits liés aux anciennes amendes de stationnement n'abondent plus le CAS depuis 2018. C'est la raison pour laquelle les effets de la réforme sur les mécanismes de répartition se produisent pour la première fois en 2019 (la répartition effectuée par le CFL en avril 2019 concerne le produit des amendes 2018). En revanche, ce produit reste réparti au prorata du nombre de contraventions à la police de la circulation routière dressées en  $n-2$ , c'est-à-dire en 2017 : celles-ci continuent donc bien d'inclure, pour la dernière fois, les amendes relatives au stationnement payant.

Le législateur a souhaité accompagner la réforme en modifiant les règles de répartition du CAS pour compenser les pertes de recettes des acteurs n'étant pas en mesure de mettre en œuvre cette réforme du stationnement payant. Désormais :

- Pour ce qui concerne l'Etat, ses pertes de recettes sont compensées dans les conditions prévues à l'antépénultième alinéa de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

- Les communes et groupements de moins de 10 000 habitants perçoivent une fraction du produit des amendes de police à travers une enveloppe départementale. Ceux-ci étaient cependant moins susceptibles de pouvoir mettre en place un système de « forfaits post-stationnement » et auraient donc pu voir leurs recettes au titre des amendes diminuer sans possibilités de compensation. Par conséquent, à compter de la répartition effectuée au début de 2019, le montant des enveloppes départementales sera au moins égal à la moyenne des trois derniers exercices connus (2015, 2016, 2017) ;

- Le syndicat des transports d'Ile-de-France et la région d'Ile-de-France, étaient également bénéficiaires d'une fraction du produit des amendes de police égale, jusqu'en 2018 inclus, à, respectivement, 50 et 25% du produit des amendes de police des revenant aux collectivités franciliennes. Ils auraient donc également connu une baisse de leurs ressources avec la décentralisation du stationnement payant. Le législateur a donc choisi de leur garantir, à compter de 2019, un niveau de ressources égal à celui qu'ils ont perçus en 2018. Pour ce faire, il sera retranché des sommes revenant à chaque commune d'Ile-de-France de plus de 10 000 habitants une minoration égale à celle pratiquée l'année dernière et correspondant donc à 75% du produit des amendes de police, tels que calculés en 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L.2334-25-1 du CGCT, lorsque la contribution au STIF et RIF est supérieure au montant versé, la différence est prélevée sur les douzièmes de fiscalité (pour les communes de plus de 10 000 habitants) ou sur la part du CAS distribuée en fin d'année au profit des conseils départementaux, pour ce qui concerne les contributions des communes de moins de 10 000 habitants. **Sauf mention contraire, la présente note ne traite pas de la procédure applicable dans le cas mentionné au présent paragraphe, qui fera l'objet d'échanges spécifiques entre mes services et ceux des préfectures concernées.**

Enfin, pour les communes et groupements de plus 10 000 habitants éligibles, les modalités de répartition du produit des amendes sont, hors Ile-de-France, inchangées. En réponse à ma note d'information citée en référence, vous avez bien voulu m'indiquer le nombre de contraventions à la police de la circulation dressées par les services de police sur le territoire de votre département pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Dans le même temps, la direction de la gendarmerie nationale m'a fourni, pour la même période et par commune, le nombre de contraventions dressées par ses unités. En 2017, les services de l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions) ont poursuivi le déploiement du procès-verbal électronique (PVé) débuté en 2009 dans de nombreux communes et services de police. Les amendes dressées par ce mode de verbalisation m'ont été directement communiquées.

A partir de ces informations, le comité des finances locales (CFL) a procédé, lors de sa séance du 16 avril 2019, à la répartition du produit des amendes de police au titre de 2018.

La présente note d'information a pour objet de vous communiquer les résultats de cette répartition et de vous rappeler les modalités de mandatement aux bénéficiaires des sommes leur revenant.

**Afin de ne pas pénaliser les collectivités du fait du décalage sur 2019 de la répartition 2018, il vous est demandé de bien vouloir procéder dans les meilleurs délais à la notification des montants alloués aux collectivités et entités bénéficiaires.**

## **I- L'enveloppe mise en répartition au titre de 2018**

Lors de sa séance du 16 avril 2019, le comité des finances locales (CFL) a réparti les crédits du produit des amendes de police pour 2018 et a fixé la valeur unitaire du produit des amendes de police reversé aux communes et aux groupements de communes à **20,6353 €**, sans préjudice des garanties allouées aux communes de moins de 10 000 habitants, qui viennent en déduction de la masse à répartir.

### A - Le montant mis en répartition en 2018 :

Dans le cadre de la loi de finances pour 2018, un montant de 517 M€ était prévu au titre du produit des amendes de police rétrocédé aux collectivités locales. Ce montant se décomposait en 441,56 M€ au titre du produit des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées de la police de circulation routière et 75 M€ au titre des amendes de police forfaitaires dressées par voie de radars automatiques (en vertu de l'article 67 de la loi de finances pour 2013 – dont 64 M€ au bénéfice des départements). Le montant inscrit au titre des amendes radars passe de 170 M€ à 75 M€ afin de compenser les pertes nettes de recettes de l'Etat suite à la décentralisation du stationnement payant, conformément à l'article 49 de la loi de finances pour 2006, comme évoqué *supra*. Cette compensation, estimée à 95 M€, minore d'autant les crédits des amendes radars affectés sur le programme 754.

Le chiffre des recettes réellement encaissées au titre du produit des amendes en 2017 n'a pu être stabilisé qu'après le vote de la loi de finances rectificative pour 2017. Eu égard au montant effectif des recettes perçues en 2017, la masse à répartir au titre de 2018 doit être majorée de 78 908 636 €.

Le solde de la réserve pour rectification s'élève à 801 639 € au 31 décembre 2018. Le CFL a décidé, lors de sa séance du 16 avril 2019, de porter cette réserve à 800 000 € au titre de la gestion 2019.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le produit des amendes forfaitaires pour 2018 réparti par le comité des finances locales s'établit à **505 558 154 €**, soit -19,33 % par rapport à la masse répartie pour 2017.

#### B- Calcul de la valeur de point en 2018 :

Le nombre total de contraventions constatées au cours de l'année 2017 sur le territoire de l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer est de **24 106 678**, soit une baisse de -4,3% par rapport à 2016. La généralisation du déploiement du procès-verbal électronique (23 387 969 PVé) est accentuée dans tous les services de police. Cette situation est concomitante de la diminution des amendes dressées par timbres-amendes par la gendarmerie nationale (704 amendes), de celles émises par la police nationale (50 438 amendes soit) et par les services de police municipale (667 567 amendes).

A titre d'information, les 23 387 969 Pvé se répartissent principalement dans les services de police municipale (13 538 668 amendes, soit 57,89%), dans les services de police nationale (7 915 121 amendes, soit 33,84%) et dans la gendarmerie nationale (1 934 180 amendes, soit 8,27%).

Comme cela a été évoqué plus haut, il s'agit de la dernière année où les amendes relatives au stationnement payant sont intégrées dans le recensement pour la répartition du produit des amendes de police. L'année prochaine, les recettes encaissées en 2019 seront réparties sur la base des amendes dressées en 2018.

Compte tenu des garanties aux communes de moins de 10 000 habitants à financer sur la masse à répartir, la valeur de point s'élève à 20,6353 € contre 24,8697 € l'année dernière, soit une baisse de 17,03 % environ. La baisse de la valeur de point en 2019 s'explique par la baisse du montant à répartir (-19,33%), notamment liée à la dépenalisation des amendes de stationnement, ainsi qu'à la baisse du nombre d'amendes recensées (-4,3%).

Cette valeur de point est appliquée au nombre de contraventions constatées sur le territoire de chaque collectivité pour déterminer le montant des attributions qui leur sont versées soit directement, soit sur proposition des conseils départementaux, dans les deux cas par l'intermédiaire du préfet.

## **II- Utilisation des crédits relatifs au produit des amendes de police**

En application de l'article R. 2334-12 du CGCT, les sommes allouées aux communes et aux groupements doivent être utilisées au financement des opérations suivantes :

### **1- Pour les transports en commun :**

"a) aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;

"b) aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;

"c) équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

## **2- Pour la circulation routière :**

"a) étude et mise en œuvre de plans de circulation ;

"b) création de parcs de stationnement ;

"c) installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;

"d) aménagement de carrefours ;

"e) différenciation du trafic ;

"f) travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;

"g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

**Je vous précise que l'acquisition par les communes de matériel de sécurisation de la circulation doit être interprétée comme entrant dans la catégorie des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière » prévue à l'article R 2334-12 précité.** Les nouveaux appareils de contrôle automatisé, dont l'acquisition et le déploiement relèvent de l'Etat en application de la loi du 12 juin 2003 relative à la lutte contre les violences routières, sont naturellement, hors du champ d'application de ces dispositions. Il existe pour l'instant plusieurs types d'appareils de contrôle automatisé déployés par l'Etat : vitesse, franchissement de feux rouges, respect des distances de sécurité, respect des passages à niveaux, contrôle des « vitesses moyennes », « radars tronçons », « radars chantiers » et « radars mobiles ».

En revanche, l'installation de cinémomètres radars (radars à vocation préventive) peut être financée par le produit des amendes de police lorsque les collectivités locales sont responsables de l'acquisition de ces dispositifs. Cela peut-être le cas pour le déploiement de radars pédagogiques prévus par les plans départementaux d'action et de sécurité routière (PDASR), qui seront acquis par les collectivités pour sécuriser les usagers vulnérables (dispositif en approche d'un établissement scolaire, d'un hôpital ou à l'entrée d'un village).

## **III- Rappel de la procédure de mandatement du produit des amendes de police**

1. La DGCL vous communique la note technique relative à la répartition et la fiche de notification après la réunion du CFL pour l'ensemble des bénéficiaires du produit des amendes de police sur Colbert Départemental. Les délégations de crédits sont effectuées sur Chorus (programme 754) en AE et en CP pour les communes et groupements de plus de 10 000 habitants.

2. Vous procédez au mandatement des sommes aux communes et groupements de plus de 10 000 habitants ci-dessus le plus rapidement possible. (voir annexe 1.I)

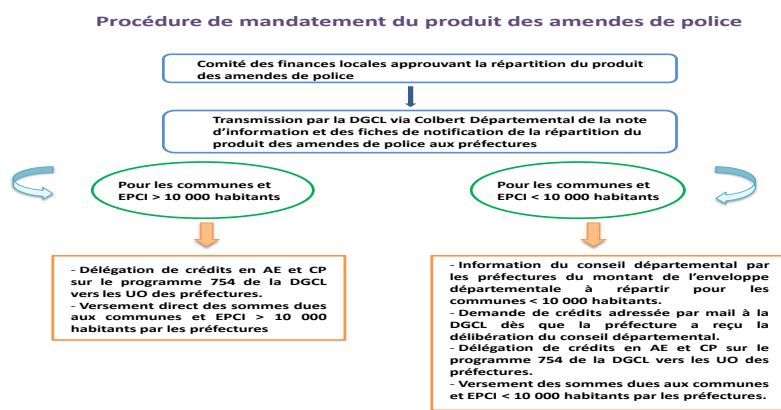
3. Vous informez le conseil départemental du montant de l'enveloppe dont il dispose pour les communes de moins de 10 000 habitants en lui précisant les deux principes suivants :

- les crédits doivent être intégralement consommés avant les dates limites de fin de gestion. Il est conseillé de limiter les reports de crédits sur l'exercice suivant.
- l'assemblée délibérante doit arrêter la liste des bénéficiaires en fonction du coût et de l'urgence des opérations (art R.2334-11 du CGCT). (voir annexe 1.II)

4. Le conseil départemental dresse la liste des bénéficiaires et les montants alloués et vous adresse une copie de la délibération signée dans les meilleurs délais afin d'accélérer la procédure de paiement.

5. La préfecture sollicite auprès de la DGCL, les crédits nécessaires en AE et en CP pour le versement aux communes désignées par le conseil départemental. La préfecture effectue ensuite le mandatement (engagement des AE et consommation des CP) dès réception de la délégation de crédits en AE et en CP.

Le schéma ci-dessous vous présente la procédure de mandatement.



Je tiens à attirer votre attention sur un point particulier concernant le reversement du produit des amendes de police par les communes de moins de 10 000 habitants qui n'effectuent pas les travaux pour lesquels le conseil départemental leur a attribué une aide au titre du produit précité. Lorsque vous avez connaissance d'une telle situation, je vous remercie de bien vouloir en informer le bureau des concours financiers de l'Etat ([sophie.desmoulin@interieur.gouv.fr](mailto:sophie.desmoulin@interieur.gouv.fr)).

La procédure de reversement consiste à établir un arrêté de reversement portant sur le programme 754 et visant le compte budgétaire 63. L'écriture comptable enregistrée par la plateforme CHORUS et les services de la DDFIP doit absolument mentionner ce compte budgétaire afin que les crédits apparaissent comme étant disponibles sur votre UO. Cette procédure de reversement nécessite une parfaite information de tous les services concernés (DGCL, préfecture et DDFIP).

Dès lors qu'il vous a été confirmé par le bureau des concours financiers de l'Etat que les crédits figurent bien sur votre UO, le conseil départemental peut délibérer sur une nouvelle attribution.

**Il convient d'éviter d'effectuer ces opérations de reversement au cours du dernier trimestre de l'année en raison des dates limites de fin de gestion qui ne permettent pas de rétablir les crédits dans les délais impartis.**

\* \* \*

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. **Cette mention doit donc être inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.**

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse. A cet égard, j'appelle votre attention sur les dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui ont fixé à deux mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet, si la demande présente un caractère financier.

De même, les collectivités bénéficiaires doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, le produit des amendes de police est en effet concerné par celles relatives aux dotations non mensualisées : **il vous incombe de fixer la date de versement en accord avec la DDFIP.**

Toute difficulté dans l'application de cette instruction devra être signalée par mail à l'adresse suivante : [sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr](mailto:sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr).

Fait, le 19 juin 2019  
Le directeur général des collectivités locales,  
B. DELSOL

**ANNEXE 1 :**  
**Modalités techniques de répartition entre les bénéficiaires**  
**du produit des amendes de police**

I – Répartitions au titre de 2018

Le produit des amendes de police relevant désormais d'un CAS, ces crédits doivent être gérés comme des crédits budgétaires (Programme 754).

**Pour procéder au paiement de cette dotation budgétaire du programme 754 à l'ensemble des bénéficiaires, vous devez utiliser les deux applications informatiques suivantes : Colbert Départemental et Chorus.**

**L'application Colbert Départemental vous permet de télécharger la fiche de notification et d'éditer les documents d'accompagnement tandis que l'application Chorus vous permet de réaliser le versement aux collectivités bénéficiaires conformément aux modalités mises en place pour le paiement des dotations budgétaires.**

Sur Colbert Départemental (<https://colbert-departemental.dgcl.minint.fr>), vous trouverez dans l'onglet «Messagerie » **la fiche de notification** mise à disposition par la DGCL. Elle spécifie les montants versés par commune / groupement de plus de 10 000 habitants et précise le montant total de l'enveloppe qui fera l'objet d'une répartition entre les communes / groupements de moins de 10 000 habitants sur proposition des conseils départementaux.

La fiche de notification comprend une évolution cette année puisqu'elle vous indique désormais le montant moyen réparti au titre des trois exercices précédents (2015, 2016 et 2017) pour les communes de moins de 10 000 habitants. Ce montant constitue, hors Ile-de-France, un plancher en dessous duquel les montants attribués sur délibération des conseils départementaux ne peuvent descendre.

*1. Pour les bénéficiaires directs du produit des amendes de police (communes et groupements de plus de 10 000 habitants, STIF, Région Ile de France)*

L'enveloppe relative aux bénéficiaires précités vous sera entièrement déléguée sur Chorus. En effet, il vous appartient de notifier le montant de ces attributions aux maires et présidents de groupements concernés dès réception de la présente note d'information en fonction du nombre d'amendes dressées dans chaque commune ou groupement.

a) Sur Colbert

Sur Colbert Départemental, il vous sera possible de générer les documents d'accompagnement relatifs à la dotation amendes de police dans l'onglet « Diffusion » en notifiant une dotation centrale. Une dotation a été créée : la dotation compte d'affectation spéciale amendes de police (**CASAPOL**) correspond à la dotation amendes de police forfaitaires versée aux communes, EPCI, région Ile de France et STIF.



A toutes fins utiles, vous trouverez tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental dans l'aide en ligne de cette application.

La note du 20 janvier 2012 relative à l'interfaçage des applications Colbert et Chorus vous précise que la dotation « amendes de police » relevant des crédits budgétaires du programme 754 n'est pas interfacée avec Chorus via Colbert.

Sur Colbert Départemental, lors de la définition de la dotation, vous devez absolument sélectionner **l'exercice 2018**.

#### b) Sur Chorus

Simultanément, les sommes attribuées uniquement pour les communes et groupements de plus de 10 000 habitants, à la région Ile-de-France et au STIF seront mises à votre disposition par délégations d'AE et CP sur Chorus. Une mise à disposition d'AE et de CP au titre du CASAPOL 2018 sera effectuée dès publication de cette instruction. Cette abréviation apparaîtra dans le champ « Commentaires ».

Le produit des amendes de police est inscrit à l'action n°1 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » du programme **754** « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ».

Le domaine fonctionnel de la dotation est le **754-01**. Le code activité de cette dotation est le **0754010101A1**. Le libellé du domaine fonctionnel et de l'activité est identique à celui du programme et de l'action.

Les dépenses effectuées au titre des amendes de police sont affectées au financement d'opérations d'investissement. Elles doivent être imputées sur le compte 65312 correspondant à des « transferts directs autres que prélèvements sur recettes » au profit des collectivités territoriales du plan comptable de l'Etat.

Les crédits de paiement vous sont délégués entièrement en même temps que l'enveloppe globale d'AE, la dotation étant gérée en AE=CP. Ces opérations seront effectuées sur l'unité opérationnelle (UO) rattachée au budget opérationnel de programme (BOP) « BOP central ».

Il vous appartient dès réception de la présente note d'information de mandater les montants revenant aux bénéficiaires directs (communes et groupements de plus de 10 000 habitants) du produit des amendes de police.

Dans le cas particulier de l'Ile-de-France, le Préfet de Région est destinataire de la dotation revenant à la région Ile-de-France, ainsi que de celle concernant le syndicat des transports de la région d'Ile-de-France (STIF). Pour ce dernier, un arrêté sera pris par le Préfet de la Région d'Ile-de-France et envoyé par ses soins au directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France. Sur Chorus, les enveloppes d'AE et de CP seront déléguées sur l'UO dédiée (074-C001-DP75) en distinguant dans les commentaires la dotation pour la région Ile-de-France (CASAPOL 2018 région IDF) de celle revenant su STIF (CASAPOL 2018 STIF).

2. Pour les bénéficiaires désignés par le conseil départemental du produit des amendes de police (communes et groupements de moins de 10 000 habitants)

a) Sur Colbert

La somme dont dispose le conseil départemental pour attribuer le produit des amendes de police aux communes et groupements précités figure sur la fiche de notification que vous récupérez sur Colbert Départemental.

Même si le produit des amendes relève de crédits budgétaires, l'application Colbert Départemental vous permettra de gérer cette dotation comme une dotation locale et vous pourrez ainsi produire les documents d'accompagnements (arrêtés de versement, états financiers).

Vous informerez le président du conseil départemental du montant de l'enveloppe départementale qu'il incombe au conseil départemental de répartir entre les communes et groupements de moins de 10 000 habitants. En application de l'article R.2334-11 du CGCT, il appartiendra au président de saisir le conseil départemental de ses propositions de répartition et d'arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que le montant des attributions leur revenant en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

b) Sur Chorus

Les sommes attribuées et fixées par le conseil départemental doivent être mises en paiement dès que la délibération de celui-ci vous sera parvenue. J'attire votre attention sur le fait que la dotation « amendes de police » fonctionnant en AE = CP, l'ensemble des crédits délégués doivent être intégralement consommés en fin d'exercice budgétaire.

**Dès réception par vos services de la liste des bénéficiaires et des montants alloués aux communes et groupements de moins de 10 000 habitants, vous adresserez une demande de délégation de crédits en AE et CP sur le programme 754 par mail au bureau des concours financiers de l'Etat ([sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr](mailto:sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr)). Votre demande doit absolument être accompagnée de la délibération du conseil départemental.**

Dans Chorus, comme pour le produit des amendes de police relevées par les radars automatiques notifié en novembre dernier, vous suivrez la procédure de paiement des dotations budgétaires mise en place au niveau local (engagement des AE et consommation des CP) sur le programme **754** en respectant la nomenclature budgétaire mentionnée plus haut.

II – Cas particulier : au titre des années antérieures à 2011

Les crédits disponibles sur le compte PSR (prélèvement sur recettes) au 31 décembre 2011 peuvent encore être ouverts, auquel cas ils **concernaient uniquement les communes et groupements de moins de 10 000 habitants** pour lesquelles les crédits des années antérieures n'auraient pas été entièrement consommés.

L'application « Colbert Départemental » vous permet de notifier cette dotation locale et non interfacée et générer ainsi les documents d'accompagnements (arrêtés de versement, états financiers). L'application CHORUS ne doit en aucun cas être utilisée pour ces opérations au titre des années antérieures à 2011.

Pour procéder au versement des sommes déterminées par le conseil départemental, vous prendrez un arrêté visant le compte n° 46512000 « Amendes de police < 10 000 habitants (hors radar) (avant 2011) »- code CDR COL 42010000 – non interfacée. Vous transmettez ensuite ces documents à votre DDFIP ou DRFIP qui procédera aux versements correspondants.

**Il vous est recommandé de limiter au maximum les crédits non utilisés au titre des répartitions antérieures en clôturant le stock des opérations en cours de réalisation.**

La DGCL souhaite réaliser l'estimation des opérations restant à financer sur ce prélèvement sur recettes. A cet effet, même si votre département n'est pas concerné, vous indiquerez par mail au bureau des concours financiers de l'Etat ([sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr](mailto:sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr)) le montant restant à verser aux collectivités concernées.

Vous pourrez rappeler aux élus concernés que les sommes allouées doivent être affectées, dans les meilleurs délais, au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière, énumérées à l'article R. 2334-12 du CGCT.

Les crédits versés au titre des amendes de police sont inscrits au compte des subventions d'investissement (1332 et 1342) dans la section d'investissement du budget des communes.

**RECAPITULATIF DES MODALITES DE VERSEMENT DU PRODUIT  
DES AMENDES DE POLICE**

**Répartition au titre de 2018 : CAS – Programme 754**

| <u>Ministère<br/>RPROG</u>  | <u>Programme</u>  | <u>Domaine<br/>fonctionnel</u>               | <u>Libellé</u>  | <u>Article execution</u>   |
|-----------------------------|---|--|---|--|
| MI                          | 0754  | 0754-01                                      | Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières | 10   |
| <b>Activité</b>             | <b>Libellé Activité</b>   |  |   |  |
| 0754010101A1                | Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières |  |   |  |
| <u>Compte PCE<br/>cible</u> | <u>Libelle Compte PCE</u>   | <u>Titre et<br/>catégorie<br/>budgétaire</u> | <u>Code GM</u>  | <u>Libelle GM</u>  |
| 6531210000                  | TD REGION   | 63   | 10.01.01  | Transfert direct région  |
| 6531220000                  | TD DEPARTEMENT YC DOM   | 63   | 10.02.01  | Transfert direct département   |
| 6531221000                  | TD REGION INVESTISSEMENT  | 63   | 10.01.02  | Transfert direct région investissement   |
| 6531222000                  | TD DEPARTEMENT YC DOM INVESTISSEMENT  | 63   | 10.02.02  | Transfert direct département Investissement  |
| 6531223000                  | TD COMMUNE ET ECI INVESTISSEMENT  | 63   | 10.03.02  | Transfert direct commune EPCI investissement   |
| 6531224000                  | TD EPLE INVESTISSEMENT  | 63   | 10.04.02  | Transfert direct EPLE investissement   |
| 6531225000                  | TD ETAB A COMPETENCE TERRITORIALE INVEST  | 63   | 10.05.02  | Transfert direct ETB compétence Terr investissement                                    |
| 6531227000                  | TD OUTRE MER INVESTISSEMENT   | 63   | 10.06.02  | Transfert direct collec outre-mer investissement                                       |
| 6531228000                  | TD DIVERS AUTRE COLLECTIVITE TERR INVEST  | 63   | 10.07.02  | Transfert direct autre collectivités investissement                                    |
| 6531230000                  | TD COMMUNE ET ECI   | 63   | 10.03.01  | Transfert direct commune EPCI  |
| 6531238000                  | TD AUTRE COLLECTIVITE REMBOURSEMENT TP/PVA  | 63   | 10.07.03  | Transferts directs aux autres collectivités territoriales Remboursement plafond TP/PVA |
| 6531240000                  | TD EPLE   | 63   | 10.04.01  | Transfert direct EPLE  |
| 6531250000                  | TD ETAB A COMPETENCE TERRITORIALE   | 63   | 10.05.01  | Transfert direct ETB compétence terr   |
| 6531270000                  | TD OUTRE MER  | 63   | 10.06.01  | Transfert direct collec outre-mer  |
| 6531280000                  | TD DIVERS AUTRE COLLECTIVITE TERR   | 63   | 10.07.01  | Transfert direct autre collec  |
| 6531300000                  | TD AUTRE COLLECTIVITE REMBOURSEMENT TP/PVA  | 63   | 10.07.03  | Transfert direct autre collectivités Remboursement TP/PVA                              |

**Répartitions au titre des années antérieures à 2011 : PSR**

| <u>Libellé de la dotation</u>                                  | <u>Compte imputation</u> | <u>Code CDR</u> | <u>Mention à faire figurer sur l'arrêté</u> |
|--|--------------------------|-----------------|---|
| Amendes de police < 10 000 habitants (hors radar) (avant 2011) | 4651200000               | COL4201000      | « non interfacée »                          |